



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté du 28 septembre 2016 portant création de la mention « judo-jujitsu » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif »

i Dernière mise à jour des données de ce texte : 01 janvier 2017

NOR : VJSF1627613A

JORF n°0234 du 7 octobre 2016

Version en vigueur au 27 janvier 2021

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,
Vu le code du sport, notamment ses articles L. 212-1, D. 212-20, D. 212-21 et A. 212-47 et suivants ;
Vu le décret n° 2016-527 du 27 avril 2016 relatif au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ;
Vu l'avis de la commission professionnelle consultative des métiers du sport et de l'animation en date du 30 juin 2016,
Arrête :

Article 1

Il est créé une mention « judo-jujitsu » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif ».

Article 2

La possession du diplôme mentionné à l'article 1er atteste que son titulaire certifie qu'il met en œuvre en autonomie et en sécurité dans le domaine du judo-jujitsu les compétences suivantes :

- encadrer des groupes et conduire des actions d'animation en judo-jujitsu jusqu'au premier niveau de compétition fédérale ;
- encadrer individuellement et conduire des actions d'animation en judo-jujitsu jusqu'au premier niveau de compétition fédérale ;
- organiser et gérer des activités en judo-jujitsu ;
- mettre en œuvre la préparation aux dans et grades du 1er au 4e dan tels que définis par la commission spécialisée des dans et grades équivalents de la Fédération française de judo-jujitsu, kendo et disciplines associées ;
- communiquer sur les actions de la structure ;
- assurer la sécurité des pratiquants, des pratiques et des lieux de pratiques ;
- participer au fonctionnement de la structure organisatrice des activités en judo-jujitsu.

Article 3

Les référentiels professionnel et de certification mentionnés aux articles D. 212-22 et D. 212-23 du code du sport figurent respectivement aux annexes I et II du présent arrêté.

Article 4

Les unités capitalisables constitutives du diplôme sont attribuées selon le référentiel de certification mentionné à l'article 4 et dont l'acquisition est contrôlée par des épreuves certificatives figurant en annexe III du présent arrêté.

Article 5

Les exigences préalables requises pour accéder à la formation prévues à l'article R. 212-10-17 du code du sport sont définies en annexe IV du présent arrêté.

Article 6

Les exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle des personnes en cours de formation prévues à l'article R. 212-10-20 du code du sport sont définies en annexe V du présent arrêté. Elles sont vérifiées et attestées par l'organisme de formation dans les conditions mentionnées dans le dossier d'habilitation prévu à l'article R. 212-10-9 du code du sport.

Article 7

Les dispenses et équivalences prévues à l'article D. 212-21 du code du sport sont définies en annexe VI du présent arrêté.

Article 8

Les qualifications des personnes en charge de la réalisation des actions de formation conduisant au diplôme mentionné à l'article 1er et la qualification des tuteurs des personnes en alternance en entreprise, sont mentionnées en annexe VII du présent arrêté.

Article 9

L'avis du directeur technique national de la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées prévu à l'article R. 212-10-12 du code du sport est exigé pour l'habilitation de l'organisme de formation désirant mettre en place des sessions de formations préparant au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » mention « judo-jujitsu ».

Article 10

I. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2017.

II. - A compter du 1er juillet 2018 aucune session de formation régie par l'arrêté du 29 avril 2013 portant création de la spécialité " judo-jujitsu " du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ne peut être ouverte.

III. - A abrogé les dispositions suivantes :

- Arrêté du 29 avril 2013

Art. 1, Art. 2, Art. 3, Art. 4, Art. 5, Art. 6, Art. 7, Art. 8, Art. Annexe

Toutefois, les candidats admis avant le 1er septembre 2018 en formation au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité " judo-jujitsu " demeurent régis par les dispositions de l'arrêté du 29 avril 2013 portant création de la spécialité " judo-jujitsu " du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport.

Article 11

La directrice des sports est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 28 septembre 2016.

Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur de l'emploi et des formations,
B. Bethune

Nota. - Les annexes au présent arrêté sont tenues à disposition du public sur le site internet relevant du ministre chargé des sports (<http://www.sports.gouv.fr>) ainsi qu'au Bulletin officiel de la jeunesse et des sports.

ANNEXE I

REFERENTIEL PROFESSIONNEL

L'éducateur(trice) sportif(ve) exerce en autonomie son activité professionnelle, en utilisant un ou des supports techniques dans les champs des activités physiques et sportives ou des activités éducatives, culturelles et sociales, dans la limite des cadres réglementaires. Il/elle est responsable de son action au plan pédagogique, technique et organisationnel. Il/elle assure la sécurité des tiers et des publics dont il/elle a la charge. Il/elle a la responsabilité du projet d'animation qui s'inscrit dans le projet de la structure.

Les modes d'intervention qu'il/elle développe s'inscrivent dans une logique de travail collectif et partenarial, prenant en compte notamment les démarches de **développement durable, d'éducation à la citoyenneté et de prévention des maltraitements**.

Il/elle encadre tout type de public, dans tous lieux d'accueil ou de pratique au sein desquels il/elle met en place un projet.

Il/elle encadre des activités de découverte, d'animation et d'éducation.

I- Présentation du secteur professionnel

En 2016, le judo en France est pratiqué par près de 700 000 personnes, principalement à la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées (FFJDA) avec plus de 600 000 licenciés au sein des 5500 clubs affiliés et des fédérations affinitaires, notamment la Fédération sportive et gymnique du travail (FSGT). Depuis de nombreuses années le judo brille par ses résultats sportifs internationaux notamment aux Jeux Olympiques.

Depuis sa création en 1946, la FFJDA a toujours affiché sa volonté de structurer son développement en s'appuyant notamment sur un enseignement de qualité, exercé dans un environnement sécurisé. Elle fut une des toutes premières activités sportives faisant l'objet de dispositions législatives dès 1955 avec la création du diplôme d'Etat de professeur de Judo-jujitsu. En 1967, elle renforce sa démarche technique et pédagogique en mettant en place la « Progression Française d'Enseignement du Judo ». Viennent ensuite les créations des brevets d'Etat d'éducateur sportif du premier et second degré en 1974 (BEES 1 et BEES 2). Dans les années suivantes, les examens modulaires et en contrôle continu apparaîtront. Puis dans le cadre de la rénovation des diplômes, les DEJEPS (diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport) et DESJEPS (diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport) créés en 2008, ont progressivement remplacé les BEES 1 et BEES 2. La création du certificat de qualification professionnelle (CQP) en 2009 a permis de répondre à un besoin d'encadrement à temps partiel (activité secondaire) dans des petites structures et zones rurales. Puis en avril 2013, la création de la spécialité « judo-jujitsu » du brevet professionnel de la jeunesse de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS en 10 unités capitalisables, UC) consolide la filière de formation professionnelle afin que les diplômes correspondent aux différents métiers liés aux activités du judo, jujitsu et disciplines associées.

La formation a toujours été au sein de la FFJDA un véritable vecteur des orientations de la politique sportive de l'Etat, du mouvement sportif et des différents acteurs œuvrant en collaboration avec la fédération. Elle est le support d'un objectif d'épanouissement personnel, bénévole et professionnel pour chacun. L'organisation de la formation est « maillée » avec la structuration du territoire et de l'activité sportive. A ce titre le renforcement de la qualité et de l'offre des formations (contenus spécifiques sur les thématiques en cours : emploi, solidarité, développement durable et donc mutualisation dans un contexte de crise des idées et démarches de chaque licencié, club, comité...) demeure un pilier de la structuration de la pratique du judo-jujitsu.

Le judo, reconnu comme une discipline éducative, est pratiqué par de nombreux enfants (environ 80 % des licenciés ont moins de 8 ans). De plus les attentes des publics jeunes (pré-ados, ados et jeunes adultes) ont évolué, ce qui a amené la FFJDA à élargir son offre de pratique : développement des actions de loisirs, des rencontres par équipe pour les féminines, associations de club pour créer une dynamique de pratique dans les groupes d'adolescents. Ces dernières années les effectifs de licenciés de plus de 35 ans ont également augmenté. Cette population se tourne essentiellement vers des pratiques de loisirs diversifiées (Jujitsu, Ne Waza, Taïso, Kata, ...) et de bien être que la Fédération a développé dans le cadre d'une politique autour d'actions sport-santé et d'actions ciblées vers la population des vétérans. Enfin, la pratique sportive orientée vers la compétition reste importante dans les clubs de par la culture de l'activité (activité d'opposition, obtention de la ceinture noire par la compétition, etc.).

Les liens permanents avec le monde scolaire, universitaire et de l'entreprise constituent également un facteur non négligeable de l'action fédérale. Le judo est une discipline populaire largement pratiquée en animation au sein du milieu scolaire. C'est d'ailleurs également ces actions et ce public qui ont justifié en 2013 la nécessité d'un BPJEPS spécialité « judo-jujitsu » (BPJEPS en 10 UC) afin d'encadrer celle-ci. Il existe également des expériences menées dans le cadre de l'apprentissage du « savoir chuter » pour prévenir des accidents sportifs mais également de la vie quotidienne (écoles d'équitation, établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EPHAD », enfants...).

La refonte du BPJEPS de 10 à 4 UC offre donc la possibilité de renforcer la filière de formation en simplifiant l'organisation administrative du diplôme et en affinant les attendus de formation en réponse aux problématiques de terrain en perpétuelles évolutions. La structuration de la FFJDA et des clubs qui lui sont affiliés a toujours été basée sur un encadrement important et de qualité. Les données chiffrées ci-dessous en témoignent : le BPJEPS est la qualification première pour enseigner le judo-jujitsu dans le cadre d'une activité professionnelle à temps plein.

Quelques données chiffrées :

Diplômes d'Etat	Fonctions visées	Volume (heures)	Nombre de diplômés 2015
BPJEPS (en 10 UC)	<i>Permet d'animer, d'enseigner et préparer des cycles d'apprentissage et d'entraînement jusqu'à un 1^{er} niveau de compétition en judo contre rémunération pour tous publics, dans tout type de structure et de réaliser des actions de tutorat</i>	600h en centre + 300h minimum en structure d'accueil	115
DEJEPS	<i>Diplôme d'Etat permettant d'enseigner le judo contre rémunération dans tout type de structure et pouvant également coordonner une équipe technique de club</i>	700h en centre + 500h en structure d'accueil	256
DESJEPS	<i>Diplôme d'Etat permettant d'entraîner le judo dans des structures du PES (Pôles Espoirs, Clubs Elites) et pouvant également occuper des fonctions de Conseiller Technique fédéral (formateur)</i>	700h en centre + 500h en structure d'accueil	26

II- Description de l'emploi

Appellation, descriptif et débouchés :

L'appellation habituelle du métier est celle d'éducateur sportif, professeur de judo-jujitsu. Le titulaire du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » mention « judo, jujitsu » exerce ses fonctions au sein de structures publiques ou privées dont notamment :

- collectivité territoriale ;
- association sportive ;
- association de jeunesse et d'éducation populaire ;
- organisme de vacances ;
- structure d'animation périscolaire ;

- milieu scolaire et universitaire ;
- école municipale des sports ;
- comité d'entreprise ;
- structure privée de loisirs ;
- accueil collectif de mineurs ;
- établissements de santé ;
- centres de prévention.

Le titulaire du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » mention « judo- jujitsu » exerce les activités suivantes :

- animation et enseignement auprès de tout type de public ;
- animation et enseignement des différentes activités du judo, jujitsu ;
- encadrement et conduite de cycles d'apprentissage et d'entraînement jusqu'au premier niveau de compétition fédérale ;
- intervention auprès de publics spécifiques dont les scolaires ;
- intervention dans des structures telles que les collectivités territoriales, les écoles multisports, les établissements de santé, les centres de prévention (chute pour les seniors, lutte contre l'obésité, etc.) ;
- conception et mise en œuvre d'un projet sportif et pédagogique dans les structures identifiées ;
- conception et mise en œuvre d'un projet d'entraînement pour un premier niveau de compétition.

Le titulaire du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » mention « judo, jujitsu » exerce son activité de manière autonome, seul ou en équipe, en cohérence avec le projet global de la structure ou la politique fédérale. Il est autonome quant à ses choix pédagogiques. Il est en capacité de pouvoir décider seul, de modifier ou d'annuler toute activité, s'il s'avère que les conditions d'exécution relevant de sa responsabilité ne permettent pas aux activités de se dérouler dans des conditions de pratique satisfaisantes.

III - Fiche descriptive d'activités

1 - L'éducateur(trice) sportif(ve) conçoit un projet pédagogique dans le domaine des activités du judo, jujitsu :

Il/Elle :

- prend en compte le projet de la structure ;
- prend en compte les caractéristiques des publics ;
- prend en compte les caractéristiques des publics en situation de handicap ;
- prend en compte les caractéristiques du milieu d'intervention ;
- fixe les objectifs de son projet pédagogique ;
- planifie son projet pédagogique ;
- programme les actions de son projet pédagogique ;
- formalise son projet par écrit ;
- détermine les besoins et les ressources de son projet pédagogique ;
- présente son projet pédagogique au sein de l'équipe de la structure ;
- détermine les modalités et les critères d'évaluation de son projet pédagogique ;
- évalue son projet pédagogique ;
- réalise un bilan écrit de son projet pédagogique ;
- participe à l'élaboration du projet de sa structure ;
- inscrit son action dans le cadre d'un projet pédagogique externe à la structure.

2 - L'éducateur(trice) sportif(ve) conduit des actions d'éveil, d'initiation, de découverte, d'apprentissage, d'enseignement des activités du judo, jujitsu et d'entraînement jusqu'à un premier niveau de compétition fédérale :

Il/Elle :

- encadre un groupe dans la conduite de ses actions ;
- prend en charge les publics dont les groupes de mineurs ;

- identifie les personnes en difficulté et adapte son action ;
- prend en compte les différents publics et accorde une attention particulière aux différences liées à l'âge, au sexe et au handicap éventuel du public ;
- présente les consignes, l'organisation pédagogique et matérielle de son action ;
- évalue le niveau des publics dont il/elle a la charge ;
- organise son espace en fonction de l'activité qu'il/elle conduit ;
- organise son espace en fonction du public dont il/elle a la charge ;
- prépare le matériel pour son activité ;
- conduit une action permettant la découverte des règles, conventions, et principes de l'activité ;
- conduit une action d'initiation, d'apprentissage et d'enseignement aux activités du judo, jujitsu ;
- observe les comportements des publics ;
- analyse les comportements des publics ;
- adapte son action en fonction des comportements des publics ;
- réalise le bilan de son action ;
- explicite les perspectives futures de son action ;
- engage les pratiquants dans les animations de loisir ou à un premier niveau de compétition fédérale ;
- rend compte de son action ;
- explicite des règles de comportements en groupe ;
- maîtrise les phénomènes liés à l'activité du groupe et aux comportements des publics ;
- favorise les expressions individuelles et collectives ;
- s'adapte à la situation, aux aléas, aux imprévus, aux différents publics et au contexte
- met les personnes en situation ;
- utilise des méthodes participatives ;
- enseigne la connaissance et le respect de l'environnement ;
- prend du recul sur sa pratique, ses interventions et se remet en cause ;
- établit son bilan d'activité ;
- utilise des méthodes pédagogiques et d'enseignements adaptées au contexte de son intervention ;
- maîtrise les techniques relatives aux disciplines qu'il/elle utilise ;
- inscrit son action dans un cadre éducatif et citoyen.

3 - L'éducateur(trice) sportif(ve) organise la sécurité d'un lieu de pratique :

Il/Elle :

- analyse la demande de l'employeur ;
- analyse les attentes du public en matière de sécurité ;
- analyse la réglementation ;
- organise la sécurité d'une activité ;
- propose des stratégies d'action dans le domaine de la prévention et de la sécurité ;
- prend en compte les dangers spécifiques liés aux activités ;
- prend en compte les dangers spécifiques liés à la pratique d'un public en situation de handicap ;
- prend en compte les contenus des activités ;
- prend en compte les interrelations entre les activités et les publics ;
- prend en compte les moyens matériels et humains dont il/elle dispose ;
- définit les moyens à mettre en œuvre pour assurer la sécurité d'un lieu de pratique ;
- prend des dispositions pour assurer la sécurité des usagers ;
- gère l'aménagement de l'espace pour garantir la sécurité des pratiques ;
- prépare le lieu d'activité ;
- identifie les dangers en présence ;
- vérifie la non dangerosité du lieu de pratique ;
- définit les besoins d'achat en matériel.

4 - L'éducateur(trice) sportif(ve) assure la sécurité des pratiquants dont il/elle a la charge :

Il/Elle :

- évalue les risques liés aux personnes ;
- évalue les risques liés à l'environnement ;
- accueille les différents publics ;
- gère des situations de conflits ;

- fait respecter le règlement intérieur de la structure ;
- fait respecter les consignes de sa hiérarchie ;
- prévient les risques liés à la sécurité de l'activité et des pratiquants dont il/elle a la charge ;
- anticipe les comportements à risque pour la santé physique des pratiquants ;
- réagit en cas de maltraitance de mineurs, de comportement sectaire ou de discrimination ;
- intervient en cas d'incident ou d'accident ;
- sensibilise les pratiquants dont il/elle a la charge aux règles de sécurité ;
- se forme et s'adapte à de nouvelles disciplines et techniques ;
- se forme et s'adapte aux techniques et pédagogies spécifiques à l'intervention auprès d'un public en situation de handicap ;
- identifie les potentialités de chacun pour les optimiser.

5 – L'éducateur(trice) sportif(ve) participe au fonctionnement de la structure :

5.1 Il/Elle participe à l'accueil, l'information et l'orientation dans la structure :

Il/Elle :

- accueille un public diversifié ;
- accueille un public en situation de handicap ;
- renseigne le public sur le fonctionnement de la structure ;
- prend en compte les caractéristiques des publics pour les orienter ;
- oriente le public en fonction de ses attentes et de ses demandes ;
- conseille les publics sur l'utilisation du matériel mis à sa disposition.

5.2 - Il/Elle participe à la communication et à la promotion de la structure :

Il/Elle :

- participe à la communication et à la promotion des activités de la structure ;
- participe à l'organisation d'animations événementielles au sein de la structure ;
- participe à la communication interne et externe de la structure ;
- utilise différents outils de communication ;
- échange et utilise les nouvelles technologies de communication ;
- peut être amené(e) à participer à la conception d'outils de communication.

5.3 - Il/Elle participe à la gestion administrative :

Il/Elle :

- participe au suivi administratif de son action ;
- renseigne les documents administratifs mis à sa disposition ;
- assure la veille réglementaire de son activité ;
- utilise l'outil informatique dans le cadre de sa participation à la gestion administrative de son action.

5.4 - Il/Elle participe à l'organisation des activités de la structure :

Il/Elle :

- participe à la définition des objectifs du projet de la structure ;
- participe à la programmation et la planification des activités de la structure ;
- peut participer aux tâches liées à l'inscription au sein de la structure et aux activités de celle-ci ;
- participe aux réunions de travail au sein de l'équipe pédagogique ;
- s'informe régulièrement des évolutions de son activité ;
- peut être amené à participer à l'organisation de manifestations sportives (stage club, démonstration, compétition, déplacement d'équipes etc.) ;
- inscrit son action dans le cadre de la prise en compte des problématiques de développement durable ;
- fait des propositions sur les besoins d'achat en matériel technique et pédagogique.

ANNEXE II

REFERENTIEL DE CERTIFICATION

UNITE CAPITALISABLE 1	
UC1 : ENCADRER TOUT PUBLIC DANS TOUT LIEU ET TOUTE STRUCTURE	
OI 1-1 1-1-1 1-1-2 1-1-3	Communiquer dans les situations de la vie professionnelle Adapter sa communication aux différents publics Produire des écrits professionnels Promouvoir les projets et actions de la structure
OI 1-2 1-2-1 1-2-2 1-2-3	Prendre en compte les caractéristiques des publics dans leurs environnements dans une démarche d'éducation à la citoyenneté Repérer les attentes et les besoins des différents publics Choisir les démarches adaptées en fonction des publics Garantir l'intégrité physique et morale des publics
OI 1-3 1-3-1 1-3-2 1-3-3	Contribuer au fonctionnement d'une structure Se situer dans la structure Situer la structure dans les différents types d'environnement Participer à la vie de la structure
UNITE CAPITALISABLE 2	
UC2 : METTRE EN ŒUVRE UN PROJET D'ANIMATION S'INSCRIVANT DANS LE PROJET DE LA STRUCTURE	
OI 2-1 2-1-1 2-1-2 2-1-3	Concevoir un projet d'animation Situer son projet d'animation dans son environnement, en fonction du projet de la structure, de ses ressources et du public accueilli Définir les objectifs et les modalités d'évaluation Identifier les moyens nécessaires à la réalisation du projet
OI 2-2 2-2-1 2-2-2 2-2-3	Conduire un projet d'animation Planifier les étapes de réalisation Animer une équipe dans le cadre du projet Procéder aux régulations nécessaires
OI 2-3 2-3-1 2-3-2 2-3-3	Evaluer un projet d'animation Utiliser les outils d'évaluation adaptés Produire un bilan Identifier des perspectives d'évolution

UNITE CAPITALISABLE 3**UC3 : CONCEVOIR UNE SEANCE, UN CYCLE D'ANIMATION OU D'APPRENTISSAGE DANS LE CHAMP DE LA MENTION JUDO-JUJITSU JUSQU'AU PREMIER NIVEAU DE COMPETITION FÉDÉRALE**

OI 3-1	Concevoir la séance, le cycle d'animation ou d'apprentissage
3-1-1	Fixer les objectifs de la séance ou du cycle et les modalités d'organisation
3-1-2	Prendre en compte les caractéristiques du public dans la préparation de la séance ou du cycle dans le respect du répertoire technique et tactique du judo jujitsu d'un niveau 1er dan tel que défini par la commission spécialisée des dans et grades équivalents de la Fédération française de judo-jujitsu, kendo et disciplines associées
3-1-3	Organiser la séance ou le cycle
OI 3-2	Conduire la séance, le cycle d'animation ou d'apprentissage
3-2-1	Programmer une séance ou un cycle en fonction des objectifs
3-2-2	Mettre en œuvre une démarche pédagogique adaptée aux publics et aux objectifs de la séance ou du cycle
3-2-3	Adapter son action pédagogique aux publics dont l'éveil judo
OI 3-3	Evaluer la séance, le cycle d'animation ou d'apprentissage
3-3-1	Construire et utiliser des outils d'évaluation adaptés
3-3-2	Evaluer son action et proposer des adaptations
3-3-3	Evaluer la progression des pratiquants

UNITE CAPITALISABLE 4**UC4 : MOBILISER LES TECHNIQUES DE LA MENTION JUDO-JUJITSU POUR METTRE EN ŒUVRE UNE SEANCE OU UN CYCLE D'APPRENTISSAGE JUSQU'AU PREMIER NIVEAU DE COMPETITION FÉDÉRALE**

OI 4-1	Conduire une séance ou un cycle en utilisant les techniques de la mention
4-1-1	Maîtriser les conduites professionnelles et présenter verbalement et gestuellement l'ensemble des principes de l'activités du répertoire technique et tactique du judo jujitsu d'un niveau 2ème dan tel que défini par la commission spécialisée des dans et grades équivalents de la Fédération française de judo-jujitsu, kendo et disciplines associées
4-1-2	Maîtriser et utiliser les gestes techniques appropriés dans un objectif d'apprentissage jusqu'au premier niveau de compétition fédérale
4-1-3	Mettre en œuvre la préparation aux dans et grades du 1er au 4 ^{ème} dan tel que défini par la commission spécialisée des dans et grades équivalents de la Fédération française de judo-jujitsu, kendo et disciplines associées
OI 4-2	Maîtriser et faire appliquer les règlements de la mention
4-2-1	Maîtriser et faire appliquer la culture, les règlements techniques et usages de la discipline
4-2-2	Maîtriser et faire appliquer le cadre de la pratique de loisir et compétitive jusqu'au 1 ^{er} niveau de compétition fédérale
4-2-3	Sensibiliser aux bonnes pratiques et aux conduites à risque
OI 4-3	Garantir des conditions de pratique en sécurité
4-3-1	Utiliser le matériel adapté au public et conforme aux règles de sécurité
4-3-2	Aménager l'espace de pratique ou d'évolution
4-3-3	Veiller à la conformité et à l'état du matériel et de l'espace de pratique ou d'évolution

ANNEXE III

EPREUVES CERTIFICATIVES DES UNITES CAPITALISABLES

Les unités capitalisables (UC) constitutives de la mention « judo-jujitsu » du brevet professionnel, de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) spécialité « éducateur sportif » sont attribuées selon le référentiel de certification figurant en annexe II et dont l'acquisition est contrôlée par les épreuves certificatives suivantes :

Situation d'évaluation certificative des unités capitalisables transversales UC1 et UC2

Le(la) candidat(e) transmet dans les conditions fixées par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) ou par le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DJSCS) un document écrit personnel explicitant la conception, la mise en œuvre et la réalisation d'un projet d'animation dans la structure d'alternance pédagogique proposant des activités du judo-jujitsu.

Ce document constitue le support d'un entretien d'une durée de 40 minutes au maximum dont une présentation orale par le(la) candidat(e) d'une durée de 20 minutes au maximum permettant de vérifier l'acquisition des compétences.

Cette situation d'évaluation certificative permet l'évaluation distincte des unités capitalisables transversales UC1 et UC2.

Situations d'évaluations certificatives des UC3 et UC4 :

Les évaluateurs sont titulaires d'une qualification à minima de niveau IV en judo, jujitsu et ont une expérience professionnelle dans le champ de l'encadrement, au minimum de deux ans, dans la mention « judo-jujitsu ».

Sont dispensés de ces exigences, les personnels techniques et pédagogiques relevant du ministère chargé des sports, les professeurs ou enseignants d'éducation physique et sportive du ministère de l'éducation nationale et les agents de catégorie A ou B de la filière sportive de la fonction publique territoriale.

➤ **Epreuve certificative de l'UC3 :**

L'épreuve se déroule au sein de l'organisme de formation ou en structure d'alternance pédagogique et se compose comme suit :

1° Production d'un document :

Avant la date de l'épreuve, le(la) candidat(e) transmet un dossier dans les conditions fixées par le DRJSCS ou par le DJSCS comprenant :

- un cycle d'animation réalisé dans sa structure d'alternance pédagogique composé d'au moins sept séances d'animation portant sur le judo-jujitsu.

2° Mise en situation professionnelle :

Lors de l'épreuve, une séance d'animation issue du cycle d'animation figurant dans le dossier susmentionné, est tirée au sort par le(la) candidat(e).

Le(la) candidat(e) prépare alors pendant 15 minutes au maximum l'espace et le matériel nécessaires à la mise en œuvre de la séance d'animation tirée au sort.

Le(la) candidat(e) conduit la séance d'animation, au sein de l'organisme de formation ou de la structure d'alternance pédagogique, pendant 30 minutes au minimum et 45 minutes au maximum pour un public d'au moins 8 pratiquants.

La séance d'animation est suivie d'un entretien de 30 minutes maximum :

- 15 minutes au maximum avec les deux évaluateurs au cours desquelles le(la) candidat(e) analyse et évalue cette séance d'animation en mobilisant les connaissances acquises et justifie les choix éducatifs et pédagogiques ;
- 15 minutes au maximum avec les deux évaluateurs portant sur la progression et la pertinence du cycle d'animation figurant dans le dossier transmis par le(la) candidat(e).

➤ Epreuve certificative de l'UC4 :

Dans le cas où l'UC3 a été certifiée en structure d'alternance pédagogique, l'UC4 est certifiée au sein de l'organisme de formation. Dans le cas où l'UC3 a été certifiée au sein de l'organisme de formation, l'UC4 est certifiée en structure d'alternance pédagogique.

L'épreuve est composée des deux modalités suivantes :

1- Première modalité d'évaluation : démonstration technique

Temps de préparation : 15 minutes minimum sont laissées au candidat pour s'échauffer. Cette démonstration technique en sécurité est composée des éléments suivants :

Kata

- Go No Sen en entier obligatoire
- 2 séries tirées au sort parmi les 5 du Nage No Kata (1 parmi les 3 premières séries / 1 parmi les 4^{ème} et 5^{ème} série)
- 1 série tirée au sort dans les 2 kata suivants :
 - Katame No Kata : série osae waza / shime waza / kantsetsu waza
 - Kodokan goshin Jujitsu : Sans arme / avec armes

Tachi-Waza :

-Démonstration des techniques issues des programmes des examens d'expression technique des 1^{er} et 2^{ème} dan tels que définis par la commission spécialisée des dans et grades équivalents de la FFJDA. Tirage au sort d' 1 technique par famille avec à chaque fois :

- Uchi Komi (UK) en statique (sauf si la technique ne le permet pas) / UK dynamique (sauf si la technique ne le permet pas, comme par exemple pour les sutemi) ;
- Nage Komi (NK) en statique et en dynamique ;
- prestation en dynamique sur opportunités créées ou offertes (enchaînement, défense...).

-Prestation personnelle (de 3 minutes minimum à 4 minutes maximum) : la prestation est organisée autour du système d'attaque ou tokui-waza du candidat. Le(la) candidat(e) présente le plan de sa prestation et commente les points clés de celle-ci. Il est attendu sur la prestation des liaisons debout-sol (LDS), enchaînements, actions offensives et défensives (contres, confusions, feintes, ...) réalisés de manière dynamique et en sécurité pour le(la) candidat(e) et son partenaire.

Ne-Waza :

-Démonstration des techniques issues des programmes des examens d'expression technique des 1^{er} et 2^{ème} dan tels que définis par la commission spécialisée des dans et grades équivalents de la FFJDA. Tirage au sort de 1 technique par famille avec à chaque fois :

- technique démontrée dont au minimum 2 situations différentes choisies par le candidat
- présentation d'une évolution de la situation en fonction d'une défense du partenaire
- démonstration en dynamique d'une situation tirée au sort :
 - partenaire en position quadrupédique ou à plat ventre tori en position supérieure
 - tori sur le dos ou assis et uke entre les jambes
 - Uke sur le dos ou assis et Tori entre les jambes
 - dégagement de jambes : en tant que tori avec une jambe de prise
 - Liaison debout-sol (LDS)

-Prestation personnelle libre (de 3 minutes minimum à 4 minutes maximum) Le (la) candidat(e) présente le plan de sa prestation et commente les points clés de celle-ci.

Jujitsu :

-Démonstration de 2 séries tirées au sort parmi les 4 séries des 20 imposés des programmes des examens d'expression technique tels que définis par la commission spécialisée des dans et grades équivalents de la FFJDA.

-Prestation personnelle libre (de 3 minutes minimum à 4 minutes maximum) reprenant les techniques (programmes des examens d'expression technique tels que définis par la commission spécialisée des dans et grades équivalents de la FFJDA. Le(la) candidat(e) présente le plan de sa prestation et commente les points clés de celle-ci.

2 - Seconde modalité d'évaluation :

a) Production d'un document

Avant la date de l'épreuve, le(la) candidat(e) transmet un dossier dans les conditions fixées par le DRJSCS ou par le DJSCS, comprenant :

- un cycle d'apprentissage technique ou de préparation aux grades en judo-jujitsu réalisé dans sa structure d'alternance pédagogique composé chacun d'au moins sept séquences.

b) Mise en situation professionnelle

Lors de l'épreuve, une séquence d'apprentissage technique ou de préparation aux grades figurant dans le dossier susmentionné, est tirée au sort par le(la) candidat(e)

Le(la) candidat(e) prépare alors pendant 15 minutes au maximum l'espace et le matériel nécessaires à la mise en œuvre de la séquence d'apprentissage technique ou de préparation aux grades tirée au sort.

Le(la) candidat(e) conduit en sécurité la séquence d'apprentissage technique ou de préparation aux grades pendant une durée de 45 minutes au minimum à 60 minutes au maximum pour un public d'au moins 2 pratiquants.

La séquence est suivie d'un entretien de 30 minutes maximum :

- 15 minutes maximum avec les deux évaluateurs au cours desquelles le(la) candidat(e) analyse et évalue cette séquence en mobilisant les connaissances acquises et justifie les choix techniques et tactiques ;
- 15 minutes maximum avec les deux évaluateurs portant sur la progression et la pertinence du cycle d'apprentissage technique ou de la préparation aux grades figurant dans le dossier transmis par le(la) candidat(e).

ANNEXE IV

EXIGENCES PREALABLES A L'ENTREE EN FORMATION

Les exigences préalables ont pour but de vérifier les compétences du candidat à suivre le cursus de formation lui permettant d'accéder à la mention « judo-jujitsu » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) spécialité « éducateur sportif ».

Les exigences préalables à l'entrée en formation du BPJEPS spécialité « éducateur sportif » mention « judo-jujitsu » sont les suivantes :

Le(a) candidat(e) doit :

- être titulaire de l'une des attestations de formation relative au secourisme suivante :
 - « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ou « attestation de formation aux premiers secours » (AFPS) ;
 - « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) en cours de validité ;
 - « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) en cours de validité ;
 - « attestation de formation aux gestes et soins d'urgence » (AFGSU) de niveau 1 ou de niveau 2 en cours de validité ;
 - « certificat de sauveteur secouriste du travail (SST) » en cours de validité.
- présenter un certificat médical de non contre-indication de la pratique du judo-jujitsu datant de moins d'un an à la date de l'entrée en formation ;
- être titulaire de l'attestation de possession du grade « 1^{er} dan » judo-jujitsu délivré par la Commission spécialisée des dans et grades équivalents de la Fédération française de judo-jujitsu, kendo et disciplines associées.

➤ **Dispenses de justification du niveau technique (1^{er} dan) :** ces dispenses sont mentionnées en annexe VI « dispenses et équivalences ».

ANNEXE V

EXIGENCES PREALABLES A LA MISE EN SITUATION PROFESSIONNELLE

Les compétences professionnelles correspondant aux exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle des personnes en cours de formation au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) spécialité « éducateur sportif » mention « judo-jujitsu » sont les suivantes :

- être capable d'évaluer les risques objectifs liés à la pratique des activités du judo-jujitsu ;
- être capable d'anticiper les risques potentiels pour le pratiquant ;
- être capable de maîtriser le comportement et les gestes à réaliser en cas d'incident ou d'accident ;
- être capable de mettre en œuvre une séquence pédagogique d'animation en judo-jujitsu en sécurité.

Il est procédé à la vérification des exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle des personnes en cours de formation au BPJEPS spécialité « éducateur sportif » mention « judo-jujitsu » par la mise en place par le(la) candidat(e) d'une séquence d'initiation pour un groupe d'au moins 8 pratiquants, en sécurité, d'une durée de 15 minutes au minimum à 20 minutes au maximum suivie d'un entretien de 20 minutes au maximum.

➤ **Dispense de la vérification des exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle des personnes en cours de formation :** les qualifications permettant au candidat d'être dispensé de cette vérification sont mentionnées en annexe VI « dispenses et équivalences ».

ANNEXE VI

DISPENSES ET EQUIVALENCES

1- La personne titulaire de l'une des certifications mentionnées dans la colonne de gauche du tableau figurant ci-après est dispensée de la justification du niveau technique préalable à l'entrée en formation, de la vérification des exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle et/ou obtient les unités capitalisables (UC) correspondantes du BPJEPS spécialité « éducateur sportif » mention « judo-jujitsu », suivants :

	Dispense de la justification du niveau technique exigé à l'entrée en formation (1 ^{er} dan)	Dispense de la vérification des exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle	UC1 Encadrer un public	UC2 Projet d'animation	UC3 Mention « judo-jujitsu »	UC4 Mention « judo-jujitsu »
Sportif de haut-niveau en judo, jujitsu inscrit ou ayant été inscrit sur la liste ministérielle mentionnée à l'article L. 221-2 du code du sport.	X					
Brevet d'Etat d'éducateur sportif option 1 ^{er} degré « judo-jujitsu »	X	X	X	X	X	X
Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « judo-jujitsu » (BPJEPS en 10 UC)	X	X	X	X	X	X
Certificat de qualification professionnelle « assistant professeur arts martiaux » (« CQP APAM ») ou « moniteur arts martiaux » (« CQP MAM »)	X	X	X		X	
Brevet fédéral de judo-jujitsu 1 ^{er} ou 2 ^{ème} degré délivré par la FSGT*	X	X	X			
Brevet fédéral FFJDA* « certificat fédéral à l'enseignement bénévole (CFEB) » ou le brevet fédéral FFJDA *« animateur suppléant (AS) » délivré par la FFJDA*	X	X	X			
Trois au moins des quatre UC transversales du Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport en 10 UC (UC1, UC2, UC3, UC4)			X	X		

*FSGT : Fédération sportive et gymnique du travail

*FFJDA : Fédération française de judo, jujitsu kendo et disciplines associées

ANNEXE VI

DISPENSES ET EQUIVALENCES

(SUITE)

2/ Le titulaire d'au moins trois des six unités capitalisables suivantes : UC5, UC6, UC7, UC8, UC9, UC10 du BPJEPS spécialité « judo-jujitsu » (BPJEPS en 10 UC), en état de validité et quel qu'en soit le mode d'acquisition, peut obtenir une ou les deux UC de la mention « judo-jujitsu » (UC3 et UC4) du BPJEPS spécialité « éducateur sportif » sur demande adressée au directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou au directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale. Celui-ci délivre une ou les deux UC, sur proposition du jury de mention, au moyen d'un dossier établi par le demandeur relatif à son expérience et ses qualifications.

Rappel : Les unités capitalisables 1 et 2 sont transversales aux deux spécialités (« éducateur sportif » et « animateur ») et à toutes les mentions du BPJEPS. Les unités capitalisables 3 et 4 (UC3 et UC4) sont obtenues uniquement au titre de la mention « judo-jujitsu ». Ces unités capitalisables sont acquises définitivement.

ANNEXE VII

QUALIFICATIONS DES PERSONNES EN CHARGE DE LA FORMATION ET QUALIFICATIONS DES TUTEURS DES PERSONNES EN ALTERNANCE EN ENTREPRISE

Les qualifications des personnes en charge de la réalisation des actions de formation et les qualifications des tuteurs des personnes en formation conduisant au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » mention « judo-jujitsu » sont les suivantes :

- **Le coordonnateur pédagogique :** qualification à minima de niveau III en judo-jujitsu et expériences professionnelles de deux années dans le champ de la formation professionnelle du judo-jujitsu. La durée de l'expérience professionnelle ne comprend pas les périodes de formation en alternance.

Sont dispensés de ces exigences, les personnels techniques et pédagogiques relevant du ministère chargé des sports, les professeurs ou enseignants d'éducation physique et sportive du ministère de l'éducation nationale et les agents de catégorie A ou B de la filière sportive de la fonction publique territoriale.

- **Les formateurs permanents :** qualification à minima de niveau III en judo-jujitsu et expériences professionnelles dans le champ de la formation professionnelle du judo, jujitsu de cinq années.

Sont dispensés de ces exigences, les personnels techniques et pédagogiques relevant du ministère chargé des sports, les professeurs ou enseignants d'éducation physique et sportive du ministère de l'éducation nationale et les agents de catégorie A ou B de la filière sportive de la fonction publique territoriale.

- **Les tuteurs :** qualification à minima de niveau IV et expérience professionnelle ou bénévole dans l'encadrement du judo-jujitsu de deux années. La durée de l'expérience professionnelle ne comprend pas les périodes de formation en alternance.